

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Article 1 – Objet et principes généraux

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la commune peut attribuer des subventions aux associations.

Il a notamment pour objet d'assurer :

- la transparence des conditions d'attribution ;
- l'égalité de traitement entre les associations placées dans des situations comparables ;
- l'objectivité de l'examen des demandes.

L'attribution d'une subvention relève de la compétence du conseil municipal et demeure subordonnée aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2 – Associations éligibles

Sont étudiées les demandes des associations :

- déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- exerçant une activité présentant un intérêt local démontré ;
- ayant une activité réelle et effective sur le territoire communal.

Sont considérées d'intérêt local les associations contribuant de manière concrète et bénéfique à la vie sociale, culturelle, sportive ou éducative de la commune.

La domiciliation du siège social sur le territoire communal ne suffit pas, à elle seule, à caractériser l'intérêt local de l'association.

Réciproquement, l'absence de siège social sur le territoire communal ne fait pas obstacle, à elle seule, à la reconnaissance d'un intérêt local dès lors que l'association y exerce effectivement une activité répondant aux conditions prévues au présent article.

Le respect de ces conditions permet à une association de voir sa demande examinée. Il ne lui confère aucun droit à l'attribution d'une subvention ni à un montant déterminé de subvention.

Article 3 – Dossier de demande

L'attribution d'une subvention est subordonnée au dépôt d'un dossier permettant à la commune d'instruire la demande et de disposer des éléments nécessaires à l'application des critères prévus par le présent règlement.

La commune n'est tenue ni d'organiser chaque année une campagne de demandes de subventions, ni d'adresser systématiquement une information aux associations susceptibles d'en bénéficier.

Lorsqu'une campagne de demandes de subventions est organisée, la commune fixe une échéance de dépôt des dossiers et porte cette information à la connaissance des associations

- ayant déjà bénéficié d'une subvention communale au cours des exercices précédents ;
- ou ayant fait connaître à la commune leur intention de solliciter une subvention.

Toute demande déposée hors délai pourra, dans ce cadre, être déclarée irrecevable.

Le dossier de demande comprend notamment :

- les statuts de l'association, lorsqu'ils ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- une attestation sur l'honneur de souscription au contrat d'engagement républicain prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;
- le bilan financier de l'année N-1 ;
- le budget prévisionnel ;
- le compte rendu de l'assemblée générale de l'année N-1 ;
- une description des activités réalisées dans la commune au cours de l'année N-1 et des projets prévus pour l'année N ;
- une attestation d'assurance multirisques à jour ;
- un relevé d'identité bancaire ou IBAN de l'association.

La commune peut demander toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment pour vérifier les éléments nécessaires à l'application de la grille technique de notation mentionnée à l'article 4.

Les dossiers incomplets ou ne permettant pas de disposer des éléments nécessaires à leur instruction peuvent ne pas être examinés.

Les données personnelles transmises par les associations dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention sont traitées par la commune conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Article 4 – Éléments pris en compte pour le calcul de la subvention

L'ensemble des demandes des associations relevant du présent règlement est examiné selon des modalités identiques, garantissant l'égalité de traitement entre les demandeurs.

Le calcul du montant de la subvention prend en compte certains éléments relatifs à l'association et à son activité, renseignés dans le dossier de demande.

Sont notamment pris en compte :

- le siège de l'association selon qu'il est situé ou non à Jaux ;
- le nombre d'adhérents domiciliés à Jaux ;
- le nombre d'adhérents domiciliés hors de Jaux ;
- le nombre d'actions réalisées dans la commune ;
- le nombre de participations aux manifestations organisées dans la commune.

Une grille technique de notation permet de convertir ces éléments en points selon des modalités identiques pour l'ensemble des associations relevant du présent règlement.

Le nombre total de points ainsi obtenu est utilisé pour déterminer le montant de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5 – Méthode de calcul

Les éléments ainsi pris en compte à l'article 4 sont traduits en points selon la grille technique de notation.

Le montant de la subvention est calculé à partir du nombre total de points obtenus par l'association et de la valeur du point en euros. La valeur du point est fixée pour l'exercice concerné en tenant compte notamment des orientations de la politique communale de soutien à la vie associative et des crédits que la commune entend consacrer à cette politique.

Les modalités de calcul et les éventuels plafonds applicables sont précisés dans la grille technique de notation.

Le montant ainsi calculé ne peut excéder le montant demandé par l'association ni, le cas échéant, le plafond applicable.

Cette méthode fournit un cadre objectif pour la détermination du montant des subventions. Le conseil municipal demeure seul compétent pour décider de leur attribution, dans le respect des règles définies par le présent règlement.

Article 6 – Dispositions particulières applicables à certaines associations

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, la subvention attribuée à l'association GIPE dont le siège est à Le Meux peut être déterminée selon des modalités spécifiques ne reposant pas sur le système de notation par points prévu à cet article.

Cette association, à laquelle la commune adhère, assure une mission d'intérêt général participant aux politiques d'insertion et de lutte contre le chômage par le recrutement et l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le montant de la participation financière de chaque commune adhérente, voté annuellement par l'assemblée générale de l'association, peut être versé sous forme de subvention destinée notamment à contribuer à l'équilibre du budget de l'association GIPE.

Cette participation demeure soumise à l'approbation du conseil municipal.

Article 7 – Instruction des demandes

L’instruction des dossiers est réalisée par les services de la commune, en lien avec l’adjoint délégué à la vie associative.

L’instruction porte notamment sur :

- la recevabilité du dossier ;
- le respect des conditions prévues à l’article 2 ;
- la vérification des éléments nécessaires à l’application de la grille technique de notation ;
- le calcul du nombre de points résultant de l’application de cette grille.

Un groupe de travail préparatoire peut, le cas échéant, être constitué pour examiner les demandes de subventions.

Les éléments résultant de l’instruction des dossiers et de la grille technique de notation sont soumis au conseil municipal.

Article 8 – Groupe de travail préparatoire

Lorsqu’il est constitué, le groupe de travail évoqué à l’article 7 peut être chargé :

- d’examiner les dossiers ;
- de vérifier l’application de la grille technique de notation ;
- de contrôler le calcul des points ;
- de préparer les propositions soumises au conseil municipal.

Le groupe de travail exerce une mission préparatoire et ne dispose d’aucun pouvoir de décision.

Article 9 – Principe de neutralité et prévention des conflits d’intérêts

Lorsqu’un élu exerce des fonctions au sein du bureau d’une association sollicitant une subvention, il ne participe pas à l’instruction de sa demande, aux débats relatifs à cette demande ni au vote portant sur l’attribution de sa subvention.

La seule qualité d’adhérent d’une association ne fait pas, à elle seule, obstacle à la participation de l’élu à la délibération.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conflits d’intérêts et notamment de l’article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Décision du conseil municipal

Le conseil municipal demeure seul compétent pour décider de l'attribution des subventions et en fixer les montants.

Les subventions sont soumises au vote du conseil municipal association par association.

Les résultats des votes sont intégrés à la délibération sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Article 11 – Dispositions budgétaires et absence de droit acquis

Le montant des crédits consacrés aux subventions relève de la décision du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget communal.

L'inscription des crédits nécessaires au budget communal constitue une condition de l'attribution et du versement des subventions.

L'inscription de crédits au budget communal ne crée aucun droit à l'attribution d'une subvention ni à un montant déterminé de subvention.

L'attribution d'une subvention au titre d'un exercice ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les exercices ultérieurs.

Toute demande de subvention, y compris lorsqu'une association a bénéficié d'une subvention au cours d'un exercice antérieur, fait l'objet d'un nouvel examen au regard des conditions et critères applicables à l'exercice concerné.

Article 12 – Modalités de versement

Les subventions sont versées après leur attribution par le conseil municipal et sous réserve du respect des obligations administratives applicables.

Les modalités pratiques de versement peuvent être précisées dans la délibération d'attribution.

Article 13 – Utilisation des subventions

Les associations bénéficiaires sont tenues de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux subventions publiques.

En cas de non-respect de ces dispositions ou d'utilisation des sommes versées à des fins étrangères à celles ayant justifié leur attribution, la commune peut demander le reversement total ou partiel des sommes concernées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 2026.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être modifié ou abrogé par délibération du conseil municipal.